

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 09/01/97
N° DE DEPOT : 542
R.C.S. LYON : 399 336 502
N° DE GESTION: 95 B 00078

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----

ACARLY DEVELOPPEMENT

**56 DAUPHINE (RUE DU)
69003 LYON**

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Quatre pieces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

**CESSION DE PARTS SOCIALES
- Délibération/Acte**

Entre les personnes suivantes:

-Monsieur Gérard Louis Antoine Tourrette, né le 16 Juillet 1951, à Oullins(69), demeurant à Oullins(69), 10,avenue de la Californie, marié à Madame Marie-Claude Emilienne Huchot sous le nouveau régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts.
ci-après dénommé 'Le cédant',

d'une part,

-Monsieur Didier DELTORT, né le 11 Mars 1964, à Rodez(Aveyron), demeurant à Communay(69), 18, Rue de la Source, marié à Madame Catherine CHEZE sous le nouveau régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts.
ci-après dénommé 'Le cessionnaire',

d'autre part,

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE	
DE LYON-GERLAND LE 16 DEC 1996	
F° 38. Vol 6 ... COORD. 295/6 ...	
RECH	Elle est payée cent trente six Frs
	deux cent soixante
	quatre Frs.
SIGNATURE:	

Le cessionnaire est déjà associé de la société Acarly Développement et désire y accroître sa participation.

Cela exposé, il a été conclu la présente convention de cession de ces parts sociales.

1 Cession

Le cédant cède aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière au cessionnaire, qui accepte irrévocablement, cinquante(50) parts sociales de la société Acarly Développement, numérotées de 401 à 450, entièrement libérées.

2 Prix

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le paiement par le cessionnaire d'un prix principal et total de cinq mille francs (5000) à raison de cent francs (100), par part sociale.

Ce paiement sera effectué au moyen de la remise au cédant d'un chèque barré, numéro 96-6275048-D tiré sur la banque CCP LYON.

Le cédant le reconnaît, et, sous réserve d'encaissement, en délivre bonne et valable quittance.

3 Effets - Propriété - Jouissance

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera en conséquence subrogé dans tous les droits et obligations attachés auxdites parts et découlant tant de la loi que des statuts.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes, ainsi qu'à toute répartition de bénéfices ou réserves qui pourraient être effectuées pendant l'exercice en cours et les exercices ultérieurs.

4 Nantissement des parts

Le cédant déclare que les parts cédées sont libres et nettes de tout nantissement quelle qu'en soit la nature, de saisie, de promesse de vente, de pacte de préférence ou de tout autre mesure de nature à empêcher la présente cession, à détruire ou réduire les droits du cessionnaire.

5 Agrément des associés

Le cessionnaire étant déjà associé de la société, la présente cession n'est pas soumise à la procédure d'agrément établie par la loi et les statuts.

6 Intervention du conjoint du cessionnaire

Aux présentes est à l'instant intervenue Mme Catherine DELTORT née CHEZE, laquelle en sa qualité de conjoint commun en bien du cessionnaire, reconnaissant avoir une parfaite connaissance de toutes les dispositions contenues dans la présente cession de parts sociales, déclare :

qu'elle a été parfaitement et préalablement informée de l'acquisition de ces parts sociales, effectuée avec des deniers communs ;

qu'elle a renoncé à devenir personnellement associée de la société.

7 Déclarations fiscales

Les parties déclarent :

que la société étant actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés, la présente cession ne remettra pas en cause ce régime puisqu'en tout état de cause la société demeure pluripersonnelle ;

que la société ne possède pas de biens immobiliers et qu'en conséquence la présente cession ne rentre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres de sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière.

8 Publicité

Conformément à la réglementation, un exemplaire de la présente cession sera déposé au siège de la société contre récépissé délivré par son gérant.

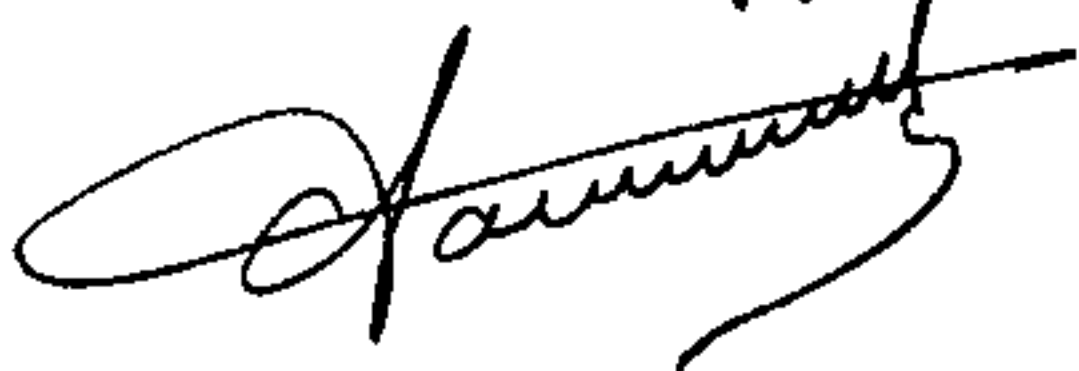
De même, deux exemplaires de cette cession seront déposés dans les délais légaux au greffe du tribunal de commerce compétent.

9 Frais

Les frais, droits et honoraires de la présente cession, et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Lyon, le 12/11/1996 en six originaux, dont un pour chacune des parties, un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au tribunal de commerce, et un pour remise au gérant de la société Acarly Développement.

Lu et Approuvé



Bon pour renonciation
à la qualité d'associé
Teltat

Lu et approuvé
Bon pour l'acceptation de
l'augmentation de parts sociales
selon les modalités ci-dessus

Bon pour cession de 50 parts sociales
selon les modalités ci-dessus



Entre les personnes suivantes:

-Monsieur Lionel PATOUILLARD, né le 09 Décembre 1974, à Oullins(Rhône), demeurant à Lyon 7ième arrondissement(69), 98,rue Chevreul, Célibataire majeur.
ci-après dénommé 'Le cédant',

d'une part,

-Monsieur Didier DELTORT, né le 11 Mars 1964, à Rodez(Aveyron), demeurant à Communay(69), 18, Rue de la Source, marié à Madame Catherine CHEZE sous le nouveau régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts.
ci-après dénommé 'Le cessionnaire',

d'autre part,

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE LYON-GERLAND LE 16 DEC. 1996	
Fo 38 Vol 6	BORD. 2951.9
REQU	☒ Dts DE TIMBRE cent. timbre n° 12
	☒ Dts D'EMISE cent. Fr.
SIGNATURE :	IR did Fr. 

Le cessionnaire est déjà associé de la société Acarly Développement et désire y accroître sa participation.

Cela exposé, il a été conclu la présente convention de cession de ces parts sociales.

1 Cession

Le cédant cède aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière au cessionnaire, qui accepte irrévocablement, treize(13) parts sociales de la société Acarly Développement, numérotées de 488 à 500, entièrement libérées.

2 Prix

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le paiement par le cessionnaire d'un prix principal et total de mille trois cents francs (1300) à raison de cent francs (100), par part sociale.

Ce paiement sera effectué au moyen de la remise au cédant d'un chèque barré le 30 Avril 1997.

Le cédant accepte ces conditions de règlement, et, sous réserve d'encaissement, en délivre bonne et valable quittance.

3 Effets - Propriété - Jouissance

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera en conséquence subrogé dans tous les droits et obligations attachés auxdites parts et découlant tant de la loi que des statuts.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes, ainsi qu'à toute répartition de bénéfices ou réserves qui pourraient être effectuées pendant l'exercice en cours et les exercices ultérieurs.

4 Nantissement des parts

Le cédant déclare que les parts cédées sont libres et nettes de tout nantissement quelle qu'en soit la nature, de saisie, de promesse de vente, de pacte de préférence ou de tout autre mesure de nature à empêcher la présente cession, à détruire ou réduire les droits du cessionnaire.

5 Agrément des associés

Le cessionnaire étant déjà associé de la société, la présente cession n'est pas soumise à la procédure d'agrément établie par la loi et les statuts.

6 Intervention du conjoint du cessionnaire

Aux présentes est à l'instant intervenue Mme Catherine DELTORT née CHEZE, laquelle en sa qualité de conjoint commun en bien du cessionnaire, reconnaissant avoir une parfaite connaissance de toutes les dispositions contenues dans la présente cession de parts sociales, déclare :

qu'elle a été parfaitement et préalablement informée de l'acquisition de ces parts sociales, effectuée avec des deniers communs ;

qu'elle a renoncé à devenir personnellement associée de la société.

7 Déclarations fiscales

Les parties déclarent :

que la société étant actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés, la présente cession ne remettra pas en cause ce régime puisqu'en tout état de cause la société demeure pluripersonnelle ;

que la société ne possède pas de biens immobiliers et qu'en conséquence la présente cession ne rentre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres de sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière.

8 Publicité

Conformément à la réglementation, un exemplaire de la présente cession sera déposé au siège de la société contre récépissé délivré par son gérant.

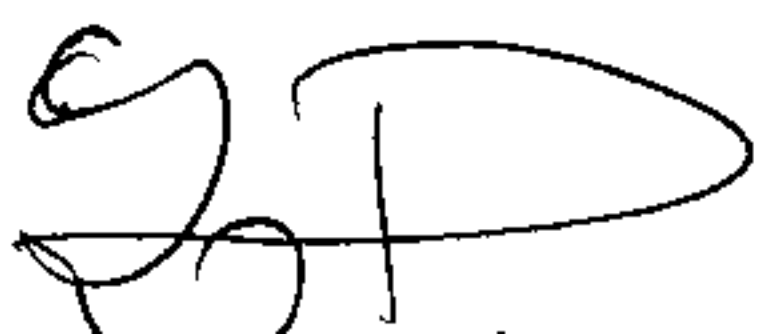
De même, deux exemplaires de cette cession seront déposés dans les délais légaux au greffe du tribunal de commerce compétent.

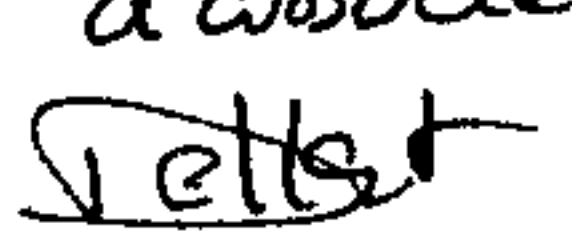
9 Frais

Les frais, droits et honoraires de la présente cession, et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Lyon, le 12/11/1996 en six originaux, dont un pour chacune des parties, un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au tribunal de commerce, et un pour remise au gérant de la société Acarly Développement.

Lu et approuve
Bon pour cession de 13 parts sociales selon les modalités ci-dessus.



Bon pour renonciation à la qualité d'associé


Bon pour acceptation de l'acquisition de 13 (treize) parts sociales. Ann.


Entre les personnes suivantes:

-Monsieur Fabien PATOUILLARD, né le 09 Septembre 1965, à Oullins(Rhône), demeurant à Lyon 8ième arrondissement(69), 27,rue Santos Dumont, Célibataire majeur.
ci-après dénommé 'Le cédant',

d'une part,

-Monsieur Didier DELTORT, né le 11 Mars 1964, à Rodez(Aveyron), demeurant à Communay(69), 18, Rue de la Source, marié à Madame Catherine CHEZE sous le nouveau régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts.
ci-après dénommé 'Le cessionnaire',

d'autre part,

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE LE 16 DEC. 1996	
DE LYON-GERLAND	
F° 38 Vol 6	295/7
REÇU	cent trent six Frs
	cent Frs
	IR dix Frs
SIGNATURE :	

Le cessionnaire est déjà associé de la société Acarly Développement et désire y accroître sa participation.

Cela exposé, il a été conclu la présente convention de cession de ces parts sociales.

1 Cession

Le cédant cède aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière au cessionnaire, qui accepte irrévocablement, douze(12) parts sociales de la société Acarly Développement, numérotées de 451 à 475, entièrement libérées.

2 Prix

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le paiement par le cessionnaire d'un prix principal et total de mille deux cents francs (1200) à raison de cent francs (100), par part sociale. Ce paiement sera effectué au moyen de la remise au cédant d'un chèque barré le 30 Avril 1997. Le cédant accepte ces conditions de règlement, et, sous réserve d'encaissement, en délivre bonne et valable quittance.

3 Effets - Propriété - Jouissance

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera en conséquence subrogé dans tous les droits et obligations attachés auxdites parts et découlant tant de la loi que des statuts.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes, ainsi qu'à toute répartition de bénéfices ou réserves qui pourraient être effectuées pendant l'exercice en cours et les exercices ultérieurs.

4 Nantissement des parts

Le cédant déclare que les parts cédées sont libres et nettes de tout nantissement quelle qu'en soit la nature, de saisie, de promesse de vente, de pacte de préférence ou de tout autre mesure de nature à empêcher la présente cession, à détruire ou réduire les droits du cessionnaire.

5 Agrément des associés

Le cessionnaire étant déjà associé de la société, la présente cession n'est pas soumise à la procédure d'agrément établie par la loi et les statuts.

6 Intervention du conjoint du cessionnaire

Aux présentes est à l'instant intervenue Mme Catherine DELTORT née CHEZE, laquelle en sa qualité de conjoint commun en bien du cessionnaire, reconnaissant avoir une parfaite connaissance de toutes les dispositions contenues dans la présente cession de parts sociales, déclare :
qu'elle a été parfaitement et préalablement informée de l'acquisition de ces parts sociales, effectuée avec des deniers communs ;
qu'elle a renoncé à devenir personnellement associée de la société.

7 Déclarations fiscales

Les parties déclarent :

que la société étant actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés, la présente cession ne remettra pas en cause ce régime puisqu'en tout état de cause la société demeure pluripersonnelle ;

que la société ne possède pas de biens immobiliers et qu'en conséquence la présente cession ne rentre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres de sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière.

8 Publicité

Conformément à la réglementation, un exemplaire de la présente cession sera déposé au siège de la société contre récépissé délivré par son gérant.

De même, deux exemplaires de cette cession seront déposés dans les délais légaux au greffe du tribunal de commerce compétent.

9 Frais

Les frais, droits et honoraires de la présente cession, et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Lyon, le 12/11/1996 en six originaux, dont un pour chacune des parties, un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au tribunal de commerce, et un pour remise au gérant de la société Acarly Développement.

Lu et approuvé
Bon pour cession
de 12 parts sociales
selon les modalités ci-dessus
F. P.

Bon pour
renonciation
à la qualité
d'associé

Lu et approuvé

Bon pour l'acquisition de l'acquisition
de 12 parts sociales. Aux conditions
ci-dessus.

Entre les personnes suivantes:

-Monsieur Alain Jean MERLE, né le 14 Octobre 1947, à Saint Bonnet le Chastel(Puy-de-Dôme),
demeurant à Meyzieu(69), 5,rue de La Verpilliere, marié à Madame Danièle Gilberte Emilie LEDI
sous le régime de la séparation de biens.
ci-après dénommé 'Le cédant',

d'une part,

-Monsieur Didier DELTORT, né le 11 Mars 1964, à Rodez(Aveyron), demeurant à Communay(69),
18, Rue de la Source, marié à Madame Catherine CHEZE sous le nouveau régime légal de la
communauté de biens réduite aux acquêts.
ci-après dénommé 'Le cessionnaire',

d'autre part,

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE LYON-GERLAND LE 16 DEC. 1996	
F° 38.606 BOCC. 295/8	
REÇU	- Dts DE TIMBRE cent. trente. six. Frs - Dts D'ENREG. cent. vingt. Frs. IR douze Frs.
SIGNATURE : 	

Le cessionnaire est déjà associé de la société Acarly Développement et désire y accroître sa participation.

Cela exposé, il a été conclu la présente convention de cession de ces parts sociales.

1 Cession

Le cédant cède aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière au cessionnaire, qui accepte irrévocablement, vingt cinq (25) parts sociales de la société Acarly Développement, numérotées de 451 à 475, entièrement libérées.

2 Prix

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le paiement par le cessionnaire d'un prix principal et total de deux mille cinq cents francs (2500) à raison de cent francs (100), par part sociale. Ce paiement sera effectué au moyen de la remise au cédant d'un chèque barré le 30 Avril 1997. Le cédant accepte ces conditions de règlement, et, sous réserve d'encaissement, en délivre bonne et valable quittance.

3 Effets - Propriété - Jouissance

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera en conséquence subrogé dans tous les droits et obligations attachés auxdites parts et découlant tant de la loi que des statuts.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes, ainsi qu'à toute répartition de bénéfices ou réserves qui pourraient être effectuées pendant l'exercice en cours et les exercices ultérieurs.

4 Nantissement des parts

Le cédant déclare que les parts cédées sont libres et nettes de tout nantissement quelle qu'en soit la nature, de saisie, de promesse de vente, de pacte de préférence ou de tout autre mesure de nature à empêcher la présente cession, à détruire ou réduire les droits du cessionnaire.

5 Agrément des associés

Le cessionnaire étant déjà associé de la société, la présente cession n'est pas soumise à la procédure d'agrément établie par la loi et les statuts.

6 Intervention du conjoint du cessionnaire

Aux présentes est à l'instant intervenue Mme Catherine DELTORT née CHEZE, laquelle en sa qualité de conjoint commun en bien du cessionnaire, reconnaissant avoir une parfaite connaissance de toutes les dispositions contenues dans la présente cession de parts sociales, déclare :

qu'elle a été parfaitement et préalablement informée de l'acquisition de ces parts sociales, effectuée avec des deniers communs ;

qu'elle a renoncé à devenir personnellement associée de la société.

7 Déclarations fiscales

Les parties déclarent :

que la société étant actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés, la présente cession ne remettra pas en cause ce régime puisqu'en tout état de cause la société demeure pluripersonnelle ;

que la société ne possède pas de biens immobiliers et qu'en conséquence la présente cession ne rentre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres de sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière.

8 Publicité

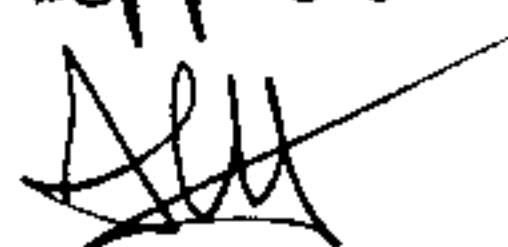
Conformément à la réglementation, un exemplaire de la présente cession sera déposé au siège de la société contre récépissé délivré par son gérant.

De même, deux exemplaires de cette cession seront déposés dans les délais légaux au greffe du tribunal de commerce compétent.

9 Frais

Les frais, droits et honoraires de la présente cession, et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Lyon, le 12/11/1996 en six originaux, dont un pour chacune des parties, un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au tribunal de commerce, et un pour remise au gérant de la société Acarly Développement.

Bon pour cession de
25 parts sociales
selon les modalités
ci-dessus
lu et approuvé


Bon pour
renonciation à
la qualité d'associé
lu et approuvé
Bon pour acceptation de
l'acquisition de 25/vingt
cinq parts sociales.
aux conditions ci-dessus.
